



VILLE DE NOUMEA

Mis en ligne le :

22 FEV. 2023

ARRETE N°2023/ 728**ACCORDANT DELEGATION DE SIGNATURE D'ACTES RELATIFS AU FONCTIONNEMENT
DU SERVICE ETUDES ET PROJETS – DIRECTION DES SYSTEMES D'INFORMATION**

Le Maire de la ville de Nouméa,

Vu la loi organique modifiée n°99/209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi modifiée n°99/210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie,

Vu le code des communes de Nouvelle-Calédonie,

Vu la délibération du congrès de la Nouvelle-Calédonie n°81 du 24 juillet 1990 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires de Nouvelle-Calédonie,

Vu la délibération du conseil municipal de la ville de Nouméa n°2017/1031 du 15 décembre 2017 relative à la réorganisation des directions et services de la Ville de Nouméa,

Vu l'arrêté n°1065 du 22 août 1953 modifié portant statut général des fonctionnaires de la fonction publique de Nouvelle-Calédonie,

Vu l'arrêté du maire de la ville de Nouméa n°2020/3740 du 29 décembre 2020 accordant délégation de signature d'actes relatifs au fonctionnement de la direction des systèmes d'information,

Vu l'arrêté du maire de la ville de Nouméa n°2022/360 du 31 janvier 2022 portant recrutement sur titre de monsieur Philippe WAGNER dans le cadre d'emplois des ingénieurs de la filière technique des communes de Nouvelle-Calédonie,

Considérant que, dans le souci d'une bonne administration de la commune, il est nécessaire de donner délégation de signature au chef du service études et projets dans une série de domaines,

ARRETE :**ARTICLE 1^{er} -**

Sous la surveillance et la responsabilité du secrétaire général, des secrétaires généraux adjoints et du directeur des systèmes d'information, **monsieur Philippe WAGNER**, chef du service études et projets, reçoit délégation de signature pour les documents suivants :

- **En matière de Ressources Humaines :**
 - Feuillet n°1, 2 et 3 d'accidents de travail ou de maladie professionnelle,
 - Entretiens annuels d'échange (EAE),
 - Rapports de stage,
 - Autorisations spéciales d'absence pour activité syndicale,
 - Ordres de service pour les déplacements de personnels du service, avec un véhicule de service, hors des limites de la commune de Nouméa.

- **En matière de Finances :**
 - Bons de commande relatifs au budget de fonctionnement et d'investissement du service pour un montant n'excédant pas **500.000 F/CFP**,
 - Ordres de service relatifs aux marchés publics,
 - Etats des sommes dues.

• **Toutes correspondances n'emportant pas décision au fond :**

- Bordereaux d'envoi, récépissés, accusés de réception, bons de livraison,
- Toutes correspondances visant à demander ou donner des renseignements, des avis nécessaires à l'étude d'un dossier ou pour information.

ARTICLE 2 -

Le présent arrêté abroge toutes dispositions antérieures.

ARTICLE 3 -

Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative, l'agent dispose d'un délai de deux (2) mois à compter de la notification de la présente décision pour former un recours gracieux auprès du maire ou un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie.

Le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 4 -

Le présent arrêté entrera en vigueur dès sa transmission au Commissaire délégué de la République pour la province Sud, sa notification à l'agent et sa publication par voie électronique.

Nouméa, le

22 FEV. 2023

Le Maire

Sonia LAGARDE



DESTINATAIRES :

Agent	1
DSI	1
DRH (DI)	1
DF	1
DAJM (SC)	1
Subdivision Administrative Sud	1
Mise en ligne	1